

Durée: *Quinze* ans.
N. 164626

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis son exploitation en découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie de causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, maxims ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. C. — Série G., n° 44.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.
La loi a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.
Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.
Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce,

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu le procès-verbal dressé le *6 octobre* 1884, à l'heure de *18* minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la *Seine* et constatant le dépôt fait par le *Sieur*

Rossignol
d'une demande de brevet d'invention de *quinze* années, pour *des perfectionnements apportés aux trains articulés pour jouets roulants*

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au *Sieur Rossignol (Charles)* fabricant de jouets, représenté par le *Sieur Althéus* à *Paris boulevard Voltaire N° 21* sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de *quinze* années, qui ont commencé à courir le *6 octobre* 1884, pour *des perfectionnements apportés aux trains articulés pour jouets roulants*.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au *Sieur Rossignol* pour en servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles de deux déposés à l'appui de la demande.

Paris, le *Deuxième* jour de *Novembre* mil huit cent quatre-vingt-*Cinq*

Pour le Ministre et par délégué :
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

164.626

JULES MATHIEU
INGÉNIEUR CIVIL
71, BOULEVARD VOLTAIRE
PARIS.

CABINET SPÉCIAL
pour l'obtention des
BREVETS D'INVENTION
en France et à l'Étranger.
Dessins Industriels.

Mémoire descriptif
déposé à l'appui de la demande

d'un

Brevet d'invention de quinze ans,
pour : Perfectionnements apportés aux trains
articulés pour jouets roulants, par M^r
Kossignol (Charles) fabricant de jouets
à Paris.

Original.

Les perfectionnements que je viens revendiquer par la présente demande se rapportent aux jouets roulants en fer blanc, tels que locomotives, locomobiles, machines routières, voitures, etc., actionnés par un moteur quelconque. Ils consistent en une construction perfectionnée de train articulé permettant de les faire marcher en courbe ou en cercle aussi bien qu'en ligne droite.

Ce nouveau genre de train articulé se compose d'une plaque tournante en métal découpé, s'adaptant à un trou fait dans le jouet à l'endroit voulu, et portant avec elle tous les éléments nécessaires pour la tenir en place, la gouverner et lui faire porter une ou deux roues.

Le dessin ci-joint montre, dans quelques-unes de ses applications, le nouveau genre de train articulé ainsi confectionné.

JULIETT 1844
D'INVENTION

17
J^r

3

Description.

Les fig. 1, 2 et 3 font voir en élévation, coupe transversale et plan partiel, un avant-train à plaque tournante appliqué à une locomotive à quatre roues marchant par volant moteur.

La fig. 4 montre l'adaptation du même mécanisme comme arrière-train d'une locomotive-tender, à quatre roues également, marchant par mouvement d'horlogerie.

Les fig. 6 et 7 représentent en élévation et plan partiels une locomotive routière d'un arrière-train de mon invention disposé pour ne recevoir qu'une seule roue.

Les fig. 5 et 8 montrent en détail les flans découpés qui forment ces deux plaques tournantes à une ou deux roues.

Dans le train articulé à deux roues, fig. 1 à 5, ces roues R se trouvent en dessous de la plaque tournante A, et la dite plaque s'applique contre le dessous de la plate-forme B percée d'un trou rond moins grand que le cercle de la plaque A. Pour mettre la plaque A en place, on retire préalablement ses oreilles *a*, afin qu'elles passent dans le trou rond de la plate-forme B, et on les rabat ensuite sur le bord de ce trou. La plaque tournante A se trouve posée par cette simple opération et elle peut tourner sur elle-même comme si une cheville ouvrière existait à son centre.

Les bras A', coudés en dessous, portent

4

l'axe des roues R; et la queue A', sortant par une fente faite à l'extrémité de la plate-forme B, permet d'orienter le train articulé pour que la locomotive en marchant décrive une courbe, un cercle plus ou moins grand, ou une ligne droite.

Dans le train articulé à une seule roue, fig. 6 à 8, on découpe aussi des oreilles *a* à la circonférence de la plaque A et on perce un trou rond dans la plate-forme B. Les oreilles *a* servent à mettre la plaque tournante en place comme précédemment, et la queue A' sert à la tourner pour marcher en courbe ou en ligne droite; mais la roue unique R prend place dans un trou rectangulaire et rabattus en dessous.

Dans les deux cas, on le voit, le train articulé se compose d'une seule et unique pièce de métal, découpée à l'emporte-pièce, et se posant instantanément en place, ce qui constitue un procédé de fabrication aussi économique que possible; outre cela le fonctionnement et la solidité de ce train sont bien supérieurs à ce qu'on obtenait par les modes de construction usités précédemment; enfin l'aspect est des plus satisfaisants, car la plaque tournante A se dissimule complètement si on le veut dans les ornements estampés de la plate-forme B dont elle rebouche le trou, ou bien elle tranche au contraire sur le fond de cette plate-forme par une ornementation distincte à laquelle sa forme ronde se prête pour le mieux.

BOULET
BREVETÉ
LE 5 JUILLET 1844

† fait au milieu de la plaque tournante, et l'axe de cette roue est supporté par deux bras A', ménagés lors du découpage du trou rectangulaire.

J.

En Résumé — Je revendique, conformément à la loi, la propriété exclusive du train articulé à plaque tournante que je viens de décrire et qui permet d'obtenir les résultats précités. Je réclame également le monopole de l'application de ce mode de construction à tous les jouets roulants en fer blanc qui peuvent en bénéficier, quel que soit leur moteur, tels que animaux, vélocipèdes, jeux de courses, véhicules, etc.

Paris, le 6 octobre 1884.

pp^{tes} de M^r Brossignol.

J. Mathieu

Il a pour être annexé au brevet de quinze ans pris le 6 octobre 1884 par M^r Brossignol
Paris, le 12 février 1885
Le Ministre du Commerce,

Pour le Ministre et par délégation:
Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle,

Un rôle et deux et
neuf lignes forment un
total de quatre vingt six
lignes, ou deux de vingt
quatre mots et une lettre.

[Signature]

C. Rossignol - Jouett.

Fig. 1.

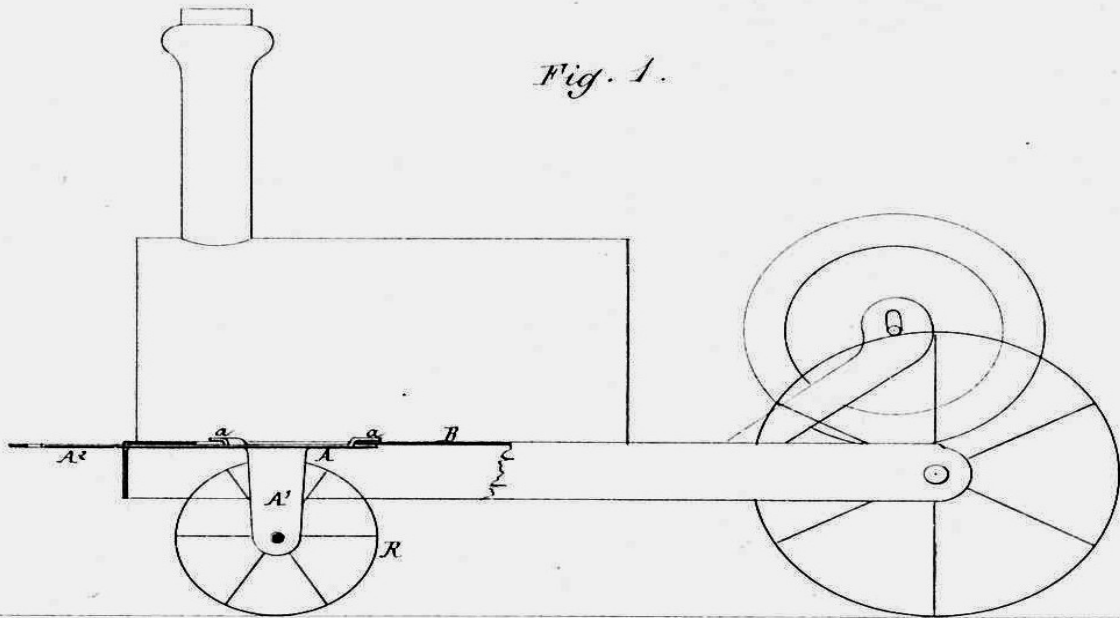


Fig. 2.

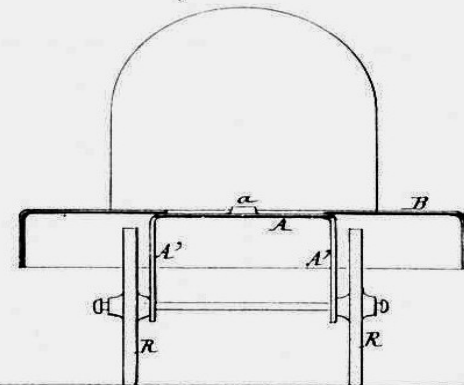


Fig. 3.

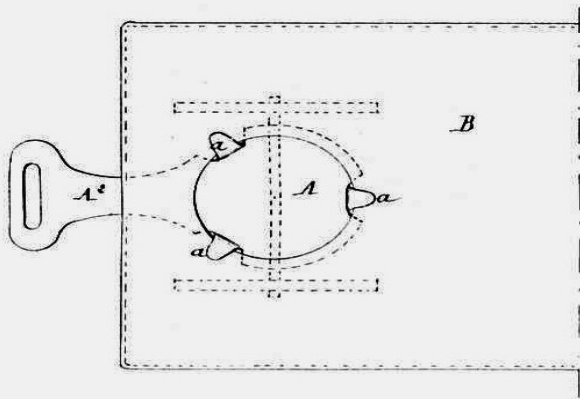


Fig. 4.

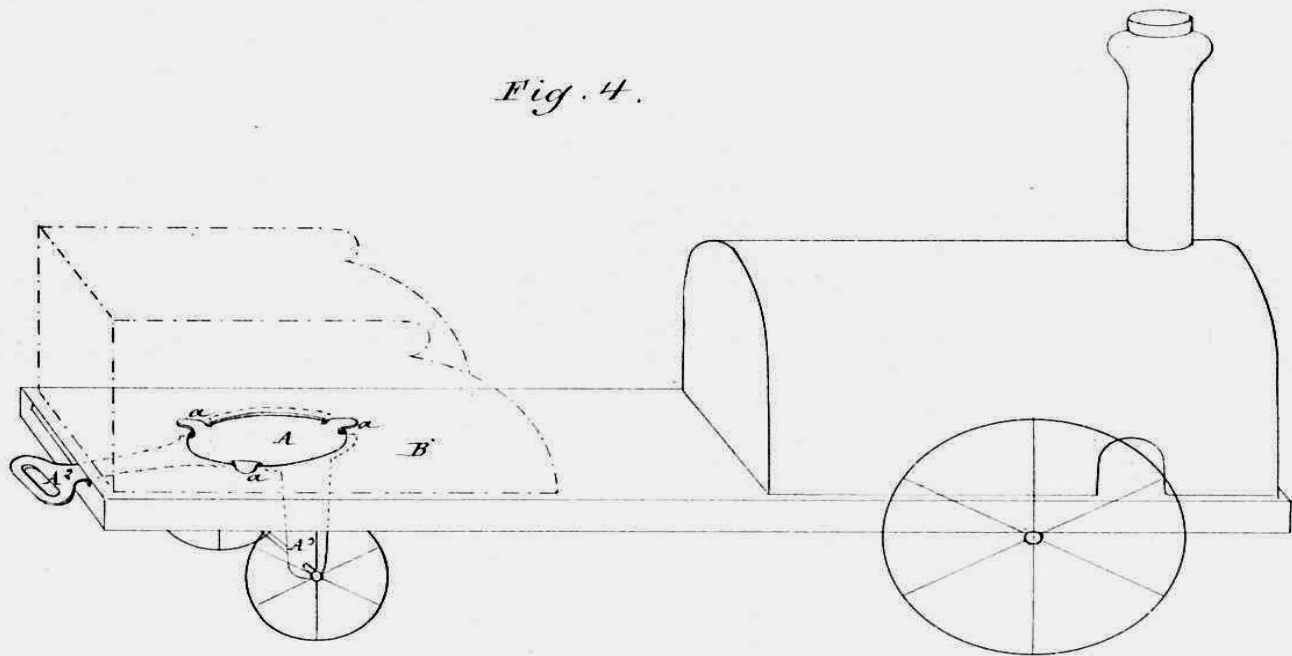


Fig. 6.

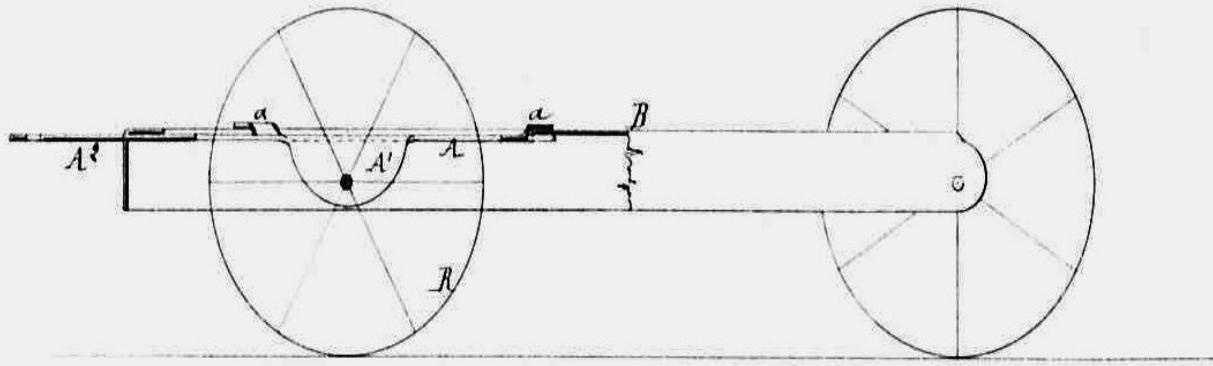


Fig. 7.

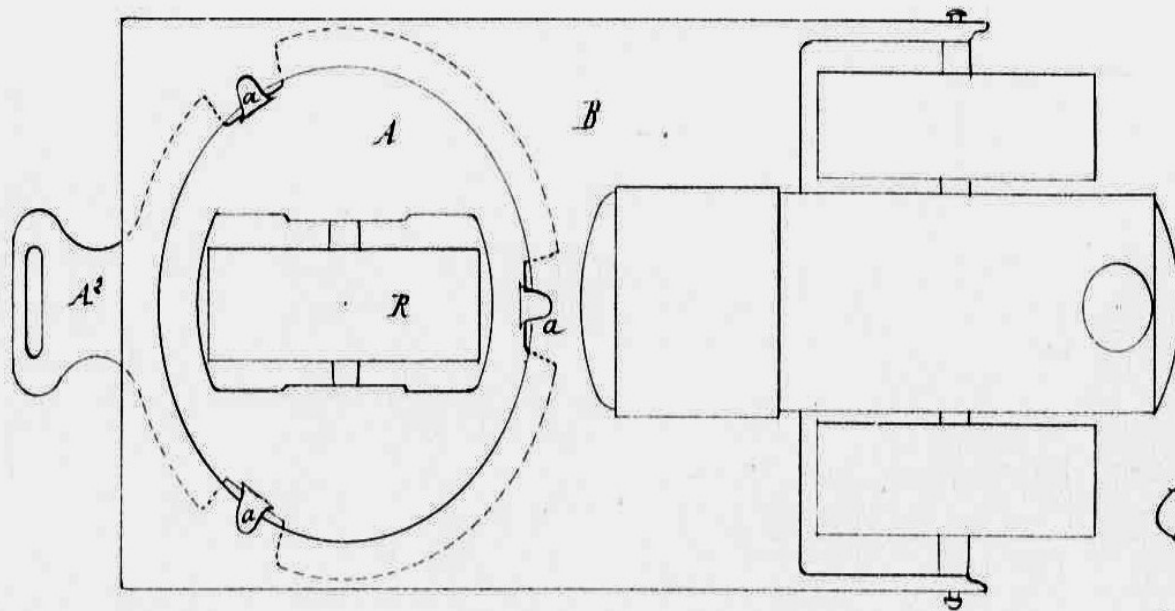
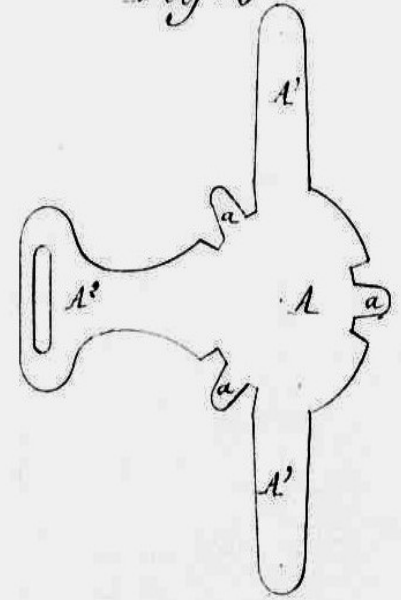
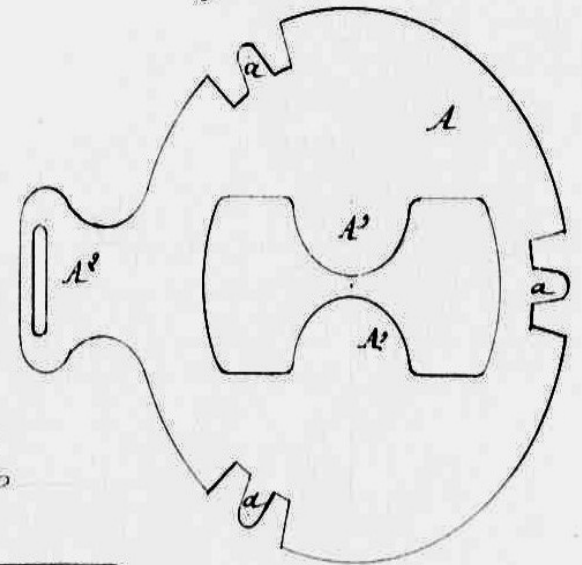


Fig. 5.



Grandeur naturelle.

Fig. 8.



Paris, le 6 octobre 1884.

Exp^m de M. Rossignol

Mathieu



164.626

*Il faut être annexé au brevet de quinze ans
pris le 6 octobre 1884
par le sieur Rossignol*

Paris, le 12 février 1885

Le Ministre du Commerce,

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau

de la Propriété industrielle,